



Délibération 2025.12.12

Délibération affichée
et exécutoire le :

04/12/25

Le 2 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoir : SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane.

Rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Vatan

Le Syndicat assure la compétence d'assainissement collectif sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurian, Saint-Florentin et Vatan. Le mode de gestion est la délégation de service public par affermage (DSP).

Depuis le 1er janvier 2025, le délégataire est la société SAUR.

Les missions et activités du syndicat font l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). C'est à ce titre que le rapport joint est présenté.

Sans discussion, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Vatan.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

Le secrétaire de séance,
MAILLET Cécile.





Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Vatan

Service public de l'assainissement collectif

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Exercice 2024

Sommaire

1	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2.1	Organisation administrative du service.....	5
2.2	Mode de gestion du service	5
2.3	Principales évolutions contractuelles.....	6
2.4	Prestations à la charge du concessionnaire	6
2.5	Faits marquants de l'année	6
3	INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE.....	7
3.1	Présentation du territoire desservi	7
3.2	Estimation de la population desservie	7
3.3	Nombre d'usagers	8
3.4	Volumes assujettis à l'assainissement et volumes traités	9
3.5	Linéaire du réseau	9
3.6	Entretien du réseau	10
3.7	Enquêtes de conformité des branchements :	10
3.8	Postes de refoulement	11
3.9	Station de traitement des eaux usées	11
4	INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE	15
4.1	Modalités de tarification :	15
4.2	Facture type 120 m ³	16
4.3	Recettes liées à la facturation	17
4.4	Autres recettes du service d'assainissement	18
5	INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	19
5.1	Population desservie par le réseau de collecte des eaux usées.....	19
5.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	20
5.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3), des équipements d'épuration (P204.3) et de la performance des ouvrages d'épuration(P205.3)	22
6	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	22
6.1	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	22
6.2	Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette	22
6.3	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	22
6.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service.....	22

6.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	23
7	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	23
7.1	Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	23
7.2	Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée	23
8	COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION (CARE)	24
8.1	Compte annuel de résultat d'exploitation	24
8.2	Renouvellement	25
9	ANNEXES	25
9.1	SCHEMA RECAPITULATIF DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE	25
9.2	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE	26
9.3	CALCUL DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT	26
9.4	NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU	27
9.5	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	27
9.6	EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2024.....	28
9.7	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES.....	30
9.8	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE	30
9.9	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER.....	30

1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (R.P.Q.S.)** est établi tous les ans par le **Président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la **Région de Vatan (S.I.A.)**, conformément à l'**article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il répond aux dispositions de la **loi n°95-101 du 2 février 1995** et du **décret n°2007-675 du 2 mai 2007**, relatifs au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par les dispositions des articles D.2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les indicateurs techniques (ressources, qualité, volumes, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) devant figurer dans ce document.

Conformément à la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, en annexe de ce rapport est présentée la note établie annuellement par l'**Agence de l'Eau Loire-Bretagne** sur les redevances figurant sur la facture des abonnés, et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport annuel est un outil d'information et de suivi de la gestion du service public de l'assainissement collectif, à destination des délégués du Comité Syndical, des communes adhérentes et des usagers du service. L'élaboration de ce rapport répond aux principes de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le **rapport annuel 2024** est présenté au Comité Syndical dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le **30 septembre 2025**. Il est ensuite adressé aux maires des communes adhérentes, pour être présenté à leurs Comités municipaux respectifs au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit le **31 décembre 2025**.

Au-delà de la réponse à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S a pour objectif :

- d'assurer la **transparence pour l'utilisateur**, lequel peut le consulter à tous moments au siège du service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- de **faire un bilan**, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- de faire **un suivi dans le temps des indicateurs** financiers, techniques ou clientèle ;
- d'avoir une **gestion plus durable du service** et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

Le contrat de concession (ou DSP) prévoit que les données relatives au présent rapport soient transmises par le Concessionnaire au plus tard le 2 mai, et que le Rapport Annuel du Délégué (RAD) vous soit adressé au plus tard le 2 mai (art. 39 du contrat).

Les données techniques et le RAD ont été transmis le **24 avril 2025**.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1 Organisation administrative du service

Le Syndicat assure la compétence d'assainissement collectif sur les communes de **La Chapelle-Saint-Laurian, Saint-Florentin, et Vatan**.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (S.I.A.) est une **collectivité territoriale** gérée par une assemblée délibérante : le **Comité Syndical**. Ce dernier est composé d'élus locaux, maires ou conseillers municipaux issus des communes membres et nommés au sein de leur propre conseil municipal.

Le Comité Syndical est présidé par **M. Alain MALASSINET**

Le secrétariat du Syndicat est assuré par **Mme Caroline NANCEY**

Le **Comité Syndical** prend les décisions les plus importantes de la collectivité (vote des budgets, de la programmation de travaux, des tarifs, etc.) lors de réunions qui se tiennent au moins une fois par semestre en application de l'article L5211-11 du CGCT. Il fixe la politique du **Syndicat**.

Le **Bureau**, composé du Président et de vice-Présidents, font appliquer les décisions du Comité Syndical. C'est également un organe de travail chargé de préparer les dossiers en amont des réunions du Comité Syndical.

La **Collectivité** est propriétaire des ouvrages du service, dont :

- Les canalisations,
- Les postes de relèvement,
- La station d'épuration.

Elle définit elle-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service sur :

- Les nouveaux ouvrages,
- Les extensions de réseau.

La Collectivité prend en charge le renouvellement des canalisations (tronçons de plus de 12 mètres linéaires cf. art. 70) et du génie civil des ouvrages.

Un **règlement du service public d'assainissement** définit les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des usagers et des propriétaires. Il est remis avec chaque nouvel abonnement, et est tenu à la disposition des usagers.

Le choix du **mode de gestion** relève du principe de libre administration de la collectivité.

2.2 Mode de gestion du service

Le mode de gestion est la délégation de service public par affermage (ou DSP)

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, le délégataire est la société **SAUR** en application d'un contrat d'une durée de **12 ans** sur le périmètre du Syndicat. L'échéance du contrat est le **31 décembre 2024**

Commentaire : Une procédure de renouvellement du contrat s'est déroulée sur l'année 2024, et a abouti au choix de SAUR comme nouveau concessionnaire au 1^{er} janvier 2025

Dans le cadre du contrat d'affermage, le SIA met le patrimoine du service à disposition du délégataire; ce dernier en assure l'exploitation.

Les **caractéristiques principales** de la délégation sont la gestion des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées, la gestion des boues et des sous-produits, l'auto-surveillance, l'entretien et le renouvellement des équipements, la gestion clientèle, la facturation, la permanence de service. Le concessionnaire est rémunéré auprès des usagers

La **Collectivité** conserve la charge de renouvellement des ouvrages, des collecteurs et du génie civil. Elle organise le contrôle de la bonne application du contrat.

2.3 Principales évolutions contractuelles

Avenant n°1 applicable au 28 janvier 2016, concernant la **réforme « construire sans détruire »**.

Avenant n°2 applicable au 18 décembre 2018, pour le **décalage de l'exercice de facturation**.

Avenant n°3 applicable au 1^{er} janvier 2021, suite aux **travaux et l'extension de la Station d'épuration**.

2.4 Prestations à la charge du concessionnaire

Les prestations à la charge du concessionnaire sont les suivantes :

- **Gestion du service** : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, application du règlement de service, astreinte ;
- **Gestion clientèle** : accueil des usagers, facturation, traitement des demandes et réclamations
- **Entretien et maintenance des ouvrages** :
 - Génie civil et bâtiments ;
 - Équipements électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques ;
 - Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesure et informatique, accessoires électroniques ;
 - Canalisations et ouvrages accessoires ;
 - Branchements ;
 - Espaces verts.
- **Renouvellement des équipements**:
 - Installations de télégestion et logiciels associés ;
 - Appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques
 - Branchements jusqu'au dispositif de raccordement.

2.5 Faits marquants de l'année

Réhabilitation du pont racleur (grutage, renouvellement des roues et motoréducteur, chaudronnerie...)



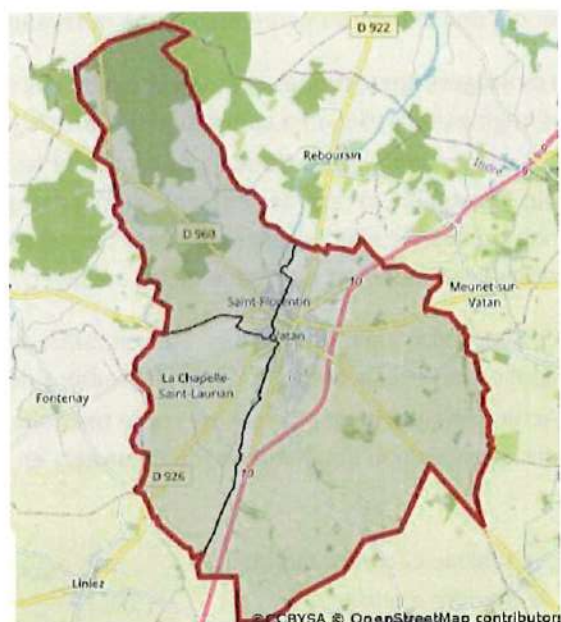
3 INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE

3.1 Présentation du territoire desservi

Présentation du territoire desservi : Le Syndicat assure la compétence sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurian, Saint-Florentin, et Vatan.

Légende

- Périmètre de compétence de la collectivité
- Périmètre des communes adhérentes à la collectivité



3.2 Estimation de la population desservie

Le RPQS doit présenter une « estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales ».

Il s'agit de prendre en compte le nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Pour le calcul de cet indicateur, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Population INSEE : Les populations légales millésimées 2022 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Commune	Population totale (INSEE 2022)	Nombre d'usagers	Nombre d'habitants desservis *
La Chapelle-Saint-Laurian	137	21	44
Saint-Florentin	516	214	449
Vatan	1 993	1 068	2 243
Population totale	2 646	1 303	2 736
Dont population comptée à part	43		

* estimation compte tenu d'un ratio de 2.1 hab. / logement

3.3 Nombre d'usagers

Les usagers assujettis correspondent à ceux dont l'habitation est raccordée au réseau public d'assainissement, et qui donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif

Les **usagers domestiques** et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

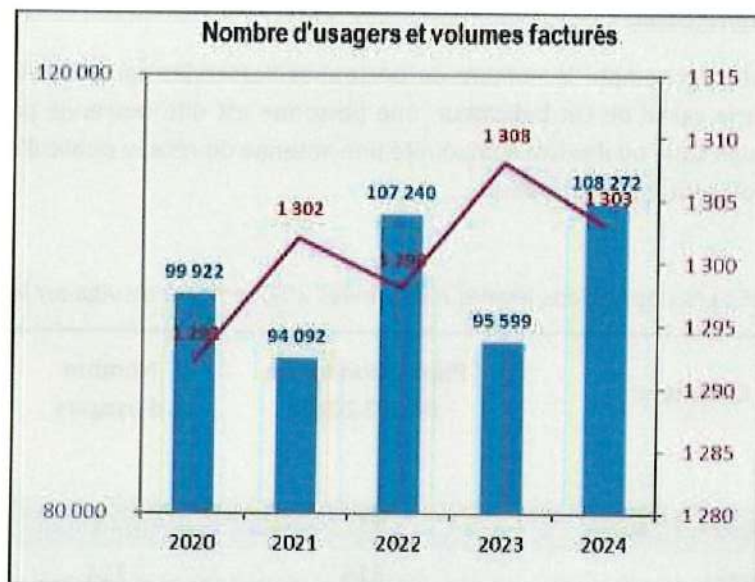
Les **usagers non domestiques** sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Le **Syndicat** n'a pas délivré d'arrêtés en 2023, autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques, en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Actuellement il n'est pas recensé sur le territoire de conventions spéciales de déversement contractées avec des abonnés non domestiques, ou de projets en cours d'établissement.

Le tableau ci-contre indique le nombre d'usagers du service d'assainissement collectif et les volumes facturés.

2024	Nombre usagers total	Assiette totale (m3)	Volume moyen (m ³)
La Chapelle Saint Laurian	21	1 078	51
Saint Florentin	214	14 608	68
Vatan	1 068	92 586	87
Total	1 303	108 272	83



— volumes consommés (axe de gauche) — nombre d'abonnés (axe de droite)

Commentaire : Le nombre d'usagers est relativement stable depuis plusieurs années, autour de 1 300. Les volumes 2024 enregistrent une hausse significative de 13 % non expliquée par la Délégué dans son Rapport annuel.

3.4 Volumes assujettis à l'assainissement et volumes traités

Le tableau ci-dessous présente la répartition par commune des volumes assujettis à la redevance d'assainissement et les volumes d'eaux usées admis sur les ouvrages de traitement.

Commune	Volumes assujettis (en m ³)	Volumes traités (en m ³)
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	1 078	S.O.
SAINT-FLORENTIN	14 608	S.O.
VATAN	92 586	S.O.
Volume total	108 272	231 335

Commentaire :

Les volumes traités par la station d'épuration sur l'ensemble de l'année 2024 sont plus du double du volume assujetti à la redevance d'assainissement

3.5 Linéaire du réseau

Le tableau présenté dans cette rubrique affiche le linéaire des canalisations du service avec le détail par type : refoulement, gravitaire séparatif et gravitaire unitaire.

	2020	2021	2022	2023	2024
Linéaire total (km)	30,0	30,2	30,2	30,3	30,3
dont réseau Asst (ml) <i>(hors branchements)</i>	30 043	30 177	30 177	30 267	30 313
Refoulement (ml)	895	895	895	895	895
Gravitaire (ml)	29 148	29 282	29 282	29 372	29 418
Unitaire (ml)	nd	nd	nd	nd	nd
dont Pluvial (ml)	0	0	0	0	0

Commentaire :

Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice, hors branchements. Il est détaillé par nature de matériaux et diamètre dans le R.A.D. du concessionnaire (p. 44).

3.6 Entretien du réseau

Curage : Le tableau ci-dessous présente la répartition par commune du curage préventif et ponctuel.

Commune	Curage préventif (en ml)	Curage curatif (en ml)
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	0	0
SAINT-FLORENTIN	0	0
VATAN	5 313	335
Linéaire total de curage	1 836	74

Commentaire :

Le linéaire de curage préventif réalisé par l'exploitant sur l'année 2024 représente plus de 18 % de la longueur totale du réseau gravitaire. L'article 62 du contrat prévoit un curage annuel de 10 % du réseau. Le concessionnaire reste en retard cumulé depuis 2013 de 7.7 km de curage préventif.

Désobstructions : Le concessionnaire indique avoir effectué 28 désobstructions de réseau ou branchements en 2024. Le détail des interventions pour désobstructions de réseau ou de branchements est précisé en pages 34 et 54 du Rapport d'Activité du Déléataire.

Dératisation : Le concessionnaire n'indique pas avoir effectué de dératisation en 2024

3.7 Enquêtes de conformité des branchements :

Le concessionnaire réalise dans le cadre de ses obligations contractuelles (art. 22 du contrat) le contrôle des 50 branchements par an, afin de vérifier la conformité du raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement.

On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquêtes/contrôle de branchement	2024
Nombre de contrôles de raccordement hors vente	0
Nombre d'enquêtes sur branchements pour vente	0
Total enquêtes et contrôles de branchements	0

Selon les termes du contrat, le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Commentaire :

Le Rapport du Délégué n'indique pas de contrôles de conformité réalisés en 2024. Un total de 195 contrôles a été réalisé depuis 2013, pour un objectif cumulé de 600.

3.8 Postes de refoulement

Le réseau de collecte des eaux usées comprend 3 postes de refoulement dont les caractéristiques principales de fonctionnement sont présentées dans le tableau ci-après.

Poste de relèvement Grande Rue	Route de Liniez - VATAN
Année de mise en service	1988
Capacité nominale	16 m3/h
Télésurveillance	oui
Groupe électrogène	non

Poste de relèvement Rte de Graçay	Route de Graçay - VATAN
Année de mise en service	1981
Capacité nominale	5,6 m3/h
Télésurveillance	oui
Groupe électrogène	non

Poste de relèvement Champs d'Amour	Rue des Champs d'Amour - VATAN
Année de mise en service	1988
Capacité nominale	70 m3/h
Télésurveillance	oui
Groupe électrogène	non

Les contrôles réglementaires :

Conformément à ses obligations contractuelles le concessionnaire est soumis à une vérification réglementaire des équipements électriques et des appareils de levage des postes de refoulement et de la STEP.

Commentaire :

SAUR a réalisé les contrôles électriques réglementaires des 2 postes et de la STEP, en Juin 2023. Sans non-conformité le contrôle peut être réalisé tous les 2 ans.

3.9 Station de traitement des eaux usées

Localisation :

La station de traitant les eaux usées collectées sur le territoire du S.I.A de la Région de Vatan est implantée au Nord du Bourg de Saint-Florentin, en limite du territoire communal de Vatan, en bordure du cours d'eau « Le Pozon ».



Capacité de traitement :

Dans sa configuration actuelle, les caractéristiques de l'installation de traitement sont les suivantes :

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES					
Capacité de traitement :		3 330 Éq.Habitants			
Type de traitement :		Boues Activées – Aération prolongée			
Localisation		Rue du Moulin du Pont			
Milieu récepteur :		Ruisseau du Pozon			
Date de mise en service :		1981			
Capacités hydrauliques nominales					
Volume journalier		600 m³ par jour			
Débit moyen		... m³ / h			
Débit de pointe		... m³ / h			
Charge polluante nominale (en Kg/jour)					
DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	
200	396	200	40	13	





Glossaire

Eh ou Equivalent habitant : rejet de 60 g. de DBO₅ / jour.
DBO₅ : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.
DCO : Demande chimique en oxygène

MES : Matières en suspension
NTK : Azote Kjeldhal
Pt : Phosphore total
tMS : tonne de matière sèche

Caractéristiques principales :

La station d'épuration des eaux usées a été mise en service en 1981 (constructeur Degremont).

En 2019, le S.I.A. a engagé des travaux de mise à niveau de la station d'épuration portant sur l'amélioration ;

- du fonctionnement hydraulique (création d'un bassin tampon de 600 m³),
- de la filière de traitement des boues (table d'égouttage)

- des installations d'autosurveillance (débitmètre, préleveurs)

La station de traitement dispose actuellement des ouvrages et équipements suivants :

Filière « Eau » :

- Un dégrilleur automatique vertical installé sur la canalisation d'arrivée dans le compartiment « Temps sec » du nouveau poste de relèvement en tête de station ;
- Un poste de relèvement en tête de station pour la gestion des effluents de temps sec (équipé de 2 pompes) d'une part, et pour les effluents de temps de pluie d'autre part (équipé de 3 pompes) ;
- Un bassin tampon d'un volume utile de 613 m³ (12,5 m de diamètre, 6 m de hauteur) équipé d'un agitateur asservi à une sonde de niveau ;
- Un dispositif de prétraitements ;
- Un bassin d'aération équipé de 2 turbines d'aération ;
- Un ouvrage de dégazage ;
- Un clarificateur raclé.

Filière boues :

- Un débitmètre en entrée de la table d'égouttage des boues ;
- Un local technique abritant une table d'égouttage d'une largeur de 1 m d'une capacité de traitement de 80 kg de Matières Sèches par heure avec injection de polymère ;
- Un stockage des boues épaissies dans un bassin de 1 600 m³ équipé d'agitateurs et muni d'une couverture rigide et autoportante.

Normes de traitement :

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

La qualité des effluents rejetés doit satisfaire aux dispositions particulières exposées dans les autorisations de rejets relatifs à chaque station.

NIVEAUX DE REJET				
Le milieu récepteur des effluents traités est le ruisseau du Pozon, rivière de qualité 2.				
La qualité minimale de l'effluent traité doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet n° 36-2019-03-12-001 en date du 12 mars 2019.				
Le nombre d'échantillons annuels non conformes et les valeurs rédhitoires pour chaque paramètre sont indiqués dans le tableau suivant :				
		Débit maximal journalier : 600 m ³ /h		
Paramètre	Concentration minimale	Rendement minimal moyen journalier	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhitoires
DBO ₅	25 mg/l	80 %	/	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	/	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	/	85 mg/l
NTK	40 mg/l	/	/	
NGL	15 mg/l	70 %	/	
PT	2 mg/l	80 %	/	

Les concentrations maximales et rédhitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

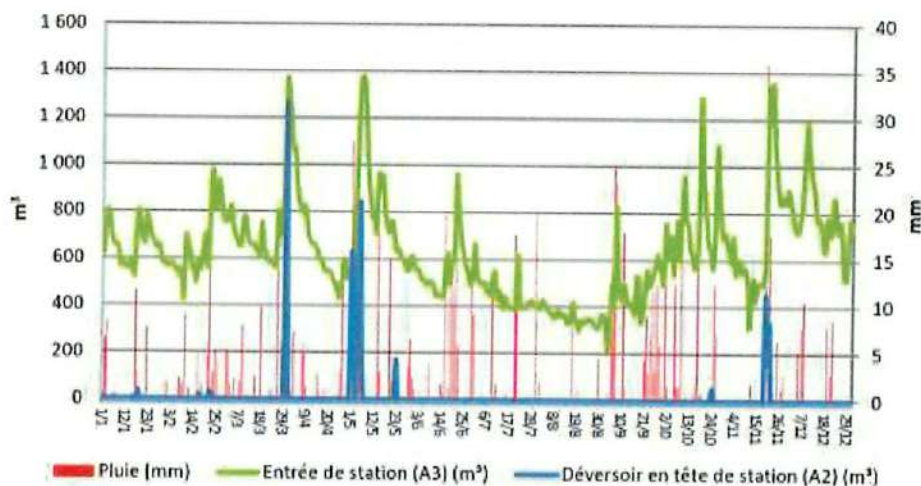
Les échantillons moyens doivent respecter : - Soit les valeurs fixées en concentration
- Soit les valeurs fixées en rendement

Commentaire :

Le concessionnaire indique dans son RAD 2023 une conformité de 100%. Le pourcentage de conformité est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bilan(s) journalier(s) conforme(s) sur le nombre de bilan(s) réalisé(s).

Conditions de fonctionnement :

Charge hydraulique entrante :



Évolution de la quantité d'effluents admis sur les ouvrages de traitement au cours de l'année 2023 (source SAUR)

Commentaire :

Le réseau de collecte des eaux usées étant très sensible aux introductions d'eaux parasites, la charge hydraulique de la station d'épuration peut être dépassée lors d'épisodes pluvieux intenses et prolongés. 1 182 m³ d'effluents non traités ont été déversés vers le milieu naturel en 2023 (820 m³ en janvier février mars, 126 m³ en juin et juillet, et 236 m³ en novembre décembre).

L'évolution de la charge organique traitée par la station d'épuration au cours des derniers exercices est présentée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Flux en Kg/jour en 2024	37 380	98 815	66 280	12 694	1 447
Flux en Kg/jour en 2023	48 535	127 905	83 532	11 639	1 211
Flux en Kg/jour en 2022	43 023	139 949	77 751	11 600	1 368

Flux en Kg/jour en 2021	29 839	88 020	56 005	9 259	1 162
Flux en Kg/jour en 2020	26 390	67 332	42 656	9 702	1 017
Flux en Kg/jour en 2019	18 038	51 537	29 254	9 387	1 038

Commentaire :

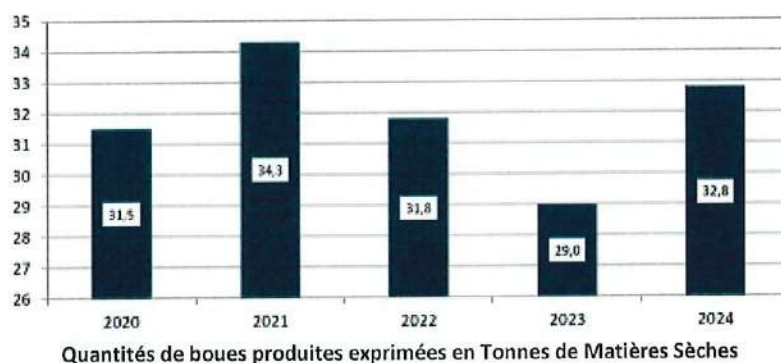
On observe en 2023 une augmentation significative de la charge de pollution traitée par la station d'épuration. La charge organique reçue dépasse largement les capacités de traitement.

Traitement des boues :

La station d'épuration du S.I.A. de Vatan dispose d'une capacité de stockage de boues d'environ 1 600 m³ constituée d'un silo couvert, équipé d'agitateurs.

Le tableau ci-après présente les quantités de boues issues du système de traitement des eaux usées et évacuées suivant une filière conforme à la réglementation au cours des dernières années :

En 2024, la station d'épuration a produit 4 024 m³ de boues brutes représentant 32,8 tonnes de Matières Sèches.

**4 INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE****4.1 Modalités de tarification :**

La facture d'assainissement collectif comprend :

- une part revenant au **concessionnaire** correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant aux **collectivités** pour financer les investissements.

➤ Part Concessionnaire :

La part revenant au concessionnaire est **fixée par contrat**.

Elle correspond à sa rémunération pour l'exploitation du service. Elle comporte un **abonnement** (partie fixe) et la **consommation** (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'utilisateur).

Elle **évolue selon une formule** d'indexation fixée dans le contrat d'exploitation, qui s'appuie sur la valeur de divers indices.

➤ Part Collectivité :

La part de la collectivité est destinée à financer les investissements pour l'amélioration du patrimoine du service.

Le montant de cette part est fixé par **délibération du Comité Syndical**. Celle applicable en **2024** a été fixée par une **délibération du 3 décembre 2020**.

Le concessionnaire perçoit la part collectivité auprès des usagers, pour le compte de la collectivité.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, etc.) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France.

➤ Redevance Agence de l'Eau :

Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les Collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet la préservation des ressources en eau (correspondant à l'ancienne « redevance prélèvement ») et la lutte contre la pollution (correspondant à l'ancienne « redevance pollution »).

En 2007, une nouvelle redevance a été créée pour la modernisation des réseaux.

Le montant des redevances de l'Agence de l'Eau (redevance lutte contre la pollution) évolue lors de la mise en œuvre de chaque programme. Le programme actuellement en vigueur court depuis 2019 et jusqu'à 2024.

Le montant de la redevance "Modernisation des réseaux de collecte", collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau et applicable en 2024 est de **0,16 €**, depuis 2022.

➤ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Les services d'eau potable et d'assainissement bénéficient d'un taux de TVA réduit au lieu du taux normal de 20 % :

- 5,5 % pour le service d'eau potable
- 10,0 % pour le service d'assainissement

4.2 Facture type 120 m³

Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture du service d'assainissement. Le niveau de détail du tableau a pour objectif de présenter chaque composante d'une facture de 120 m³ payée par l'abonné.

Tarifs en euros	2021	2022	2023	2024	2025
Part du délégataire	141,73	145,38	155,68	159,99	163,73
dont Délégataire : part fixe	58,98	60,49	64,78	66,57	68,13
dont Délégataire : part variable	0,6896	0,7074	0,7575	0,7785	0,7967
Part de la collectivité	66,02	66,02	66,02	66,02	75,35
dont Collectivité : part fixe	16,82	16,82	16,82	16,82	17,75
dont Collectivité : part variable	0,41	0,41	0,41	0,41	0,48
Taxes et redevances	18,00	19,20	19,20	19,20	10,08
Modern. réseaux (AEAG) le m ³	0,15	0,16	0,16	0,16	
Performance systèmes assainiss. Coll.					0,084
Facture					
Total HT pour 120 m ³	225,75	230,60	240,90	245,21	249,16
TVA (10% à partir de 2014)	22,58	23,06	24,09	24,52	24,92
Total TTC pour 120 m ³	248,33	253,66	264,99	269,73	274,08
Évolution n / n-1	6,63%	2,15%	4,47%	1,79%	1,61%
Dont partie fixe TTC	83,38	85,04	89,76	91,73	94,47
Prix TTC au m ³	2,07	2,11	2,21	2,25	2,28

Commentaire :

La facture 120 m³ assainissement est en augmentation au 1^{er} janvier 2025.

La part de la Collectivité, stable depuis 2021, a été augmentée par délibération du 3 décembre 2024.

Les parts du délégataire évoluent quant à elles par application de la formule d'indexation contractuelle (+2,3%)

Attention : La part fixe du concessionnaire dépasse les 40% du montant de la facture 120 m³.

4.3 Recettes liées à la facturation

Le RPQS doit présenter les montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant du traitement d'effluents venant d'autres services publics et de contributions exceptionnelles du budget général.

Les recettes perçues par le **Syndicat** dépendent de l'évolution du nombre d'abonnés et de l'assiette des usagers.

Les recettes perçues par le **concessionnaire** du service d'assainissement comprennent :

- Les recettes d'assainissement des eaux usées (exploitation du service) ;
- Les recettes liées aux travaux réalisés par le délégataire (réalisation de nouveaux branchements, travaux au bordereau etc.) ;
- Les recettes annexes (relance, recouvrement...).

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes, et d'autre part par la Collectivité au titre de la redevance :

	Recettes 2023	Recettes 2024
Produits nets pour le Déléataire	Exploitation: 160 700 € Travaux : 11 100 € Autres : 0 €	Exploitation: 160 400 € Travaux : 3 800 € Autres : 200 €
Produits nets pour la collectivité	Surtaxe : 64 923 € RODP : 1 533 € AELB : 20 629 € (boues) Dept 36 : 13 752 € (boues) Transfert TVA : 15 222 € FC TVA : 119 €	Surtaxe : 63 382 € RODP : 1 560 € Transfert TVA : n.c. FC TVA : n.c.

« **Exploitation** » : recettes issues de la vente d'eau

« **Travaux** » : recette du Concessionnaire issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements

« **Autres** » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...)

Commentaire :

A la lecture du CARE, les **recettes du Déléataire** (160,4 k€) sont stables par rapport à 2024. Les recettes indiquées dans le RAD sont cohérentes avec le calcul théorique issu de l'assiette de facturation (171 k€).

Les **recettes de la Collectivité** affichées dans le CARE (61,8 k€) sont en hausse par rapport à l'exercice précédent, et cohérentes avec le calcul théorique (66 k€).

Les montants comptabilisés en 2024 par le SIA sont de 63 382 €

4.4 Autres recettes du service d'assainissement

➤ PFAC domestique

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), créée par l'article 30 de la Loi des Finances rectificative n°2012-354 du 14/03/2012 correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Les tarifs de P.F.A.C. applicables ont représenté :

	2023	2024	Variation
P.F.A.C. pour logement neuf	0 €	0 €	- %

Commentaire :

La Collectivité ne perçoit pas de recettes au titre de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

➤ Redevance d'assainissement industriel

Les recettes issues des industriels ont représenté :

	2023	2024	Variation
Redevance d'assainissement industriel	n.c	n.c	- %

5 INDICATEURS DE PERFORMANCES

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 19, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Au titre des indicateurs de performance, le RPQS doit comporter :

➤ Indicateurs descriptifs des services :

D201.0 : estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

D202.0 : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

D203.0 : quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

D204.0 : prix TTC du service au m³ pour 120 m³

➤ Indicateurs de performance

P201.1 : taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

P202.2 : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

P203.3 : conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P204.3 : conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P205.3 : conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P206.3 : taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

P207.0 : montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

P251.1 : taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

P252.2 : nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau

P253.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

P254.3 : conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

P255.3 : indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

P256.2 : durée d'extinction de la dette de la collectivité

P257.0 : taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

P258.1 : taux de réclamations

5.1 Population desservie par le réseau de collecte des eaux usées

Réseau unitaire ou séparatif (indicateur D201.0)

La population desservie par le service correspond aux personnes (y compris les résidents saisonniers) domiciliées dans une zone où il existe, à proximité, une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elles sont raccordées ou techniquement raccordables.

L'estimation de la population desservie est de **2 736 habitants en 2024** (sur la base de 2,1 habitants par usager).

Le taux de desserte (indicateur P201.1) est calculé comme suit :

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Taux en % : non indiqué dans le RAD (voir estimation ci-dessous)

Commentaire :

Le taux de desserte 2024 n'est pas indiqué par le Délégué dans son rapport.

A titre indicatif, le taux de raccordement, calculé par rapport au nombre d'immeubles présents sur le territoire du syndicat (1303 / 1561), est de 83 %.

5.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Réseau unitaire ou séparatif (indicateur P202.2B)

L'objectif de cet indicateur est d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre leur évolution.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème ci-dessous :

0	absence de plans du réseau	
10	existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (PR, DO...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement du réseau	10
15	existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés (en l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée)	5
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "inventaire des réseaux" suivants :		
Inventaire des réseaux (30 points) :		
+10	les 2 conditions doivent être remplies : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage défini, de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations + la procédure de mise à jour du plan des réseaux ci-dessus est complétée en y intégrant la mise à jour de cet inventaire	0
+1 à +5	lorsque les matériaux et les diamètres sont connus pour la moitié du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = + 1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = + 2 pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = + 5pts	0
+10	l'inventaire des réseaux mentionne, pour au moins 50% du linéaire total, la date ou la période de pose	10
+1 à +5	un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = + 2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts	2
Au moins 40 des 45 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "éléments du réseau et interventions" suivants :		
Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) :		
+10	le plan des réseaux précise l'altimétrie des canalisations pour la moitié au moins du linéaire total	0

+ 1 à + 5	<i>un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts</i>	0
+10	<i>localisation et description des ouvrages annexes (PR, déversoirs...)</i>	10
+10	<i>existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée)</i>	10
+ 10	<i>le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements entre deux regards de visite sur chaque tronçon du réseau</i>	0
+ 10	<i>l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)</i>	10
+ 10	<i>mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation, avec les dates des inspections de l'état des réseaux (caméra...) et les réparations ou travaux effectués ensuite</i>	0
+ 10	<i>mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)</i>	0

Indice = 27

Commentaire :

La valeur de l'indicateur, égale à celle mentionnée dans le RAD, est établie à partir des éléments déclarés par le Délégué ; ce dernier ne produit pas de justificatifs. Nous serions enclins à fixer cet indicateur à son minimum (15)

Les Grenelles de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 imposent depuis le 31 décembre 2013 la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, et, pour l'eau potable, un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution. Le décret impose que les plans des réseaux mentionnent la localisation des dispositifs généraux de mesures et qu'ils soient complétés d'un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement (guichet unique), la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Attention : l'Agence de l'Eau peut conditionner l'octroi de subventions ou la majoration de taux de redevances en fonction du niveau de respect de ces nouvelles obligations.

Pour pouvoir bénéficier d'une meilleure notation, il serait nécessaire de disposer :

- des recouvrements informatisés de tous les réseaux (pour certains actuellement non géo-référencés).
- sur l'ensemble des réseaux, d'un inventaire mentionnant la date ou la période de pose ;
- de l'inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) ;
- du nombre de branchements de chaque tronçon de réseaux ;
- de la localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau ;
- et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent.

5.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3), des équipements d'épuration (P204.3) et de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Ces indicateurs - de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) - s'appliquant uniquement aux stations de traitement ou aux réseaux de collecte des eaux usées collectant une charge supérieure à 2000 EH, s'obtiennent auprès des services de la Police de l'Eau.

Indicateurs		
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	nd
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	nd
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	nd

6 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

6.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire

Montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de travaux

Montant des travaux	0 € (75 111 € HT en 2023)
Montant des études	0 € (0 € HT en 2023)
Subventions d'équipement	0 €
Reversement TVA (par SAUR)	0 € (15 222 € HT en 2023)

6.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette

Encours dette	Néant
Annuité	0 € (- € de capital et - € d'intérêts)

6.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

Amortissement	88 960 € (85 593 € de dotations en 2023)
---------------	--

6.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

Les études visant à améliorer le service, et les propositions d'amélioration sont les suivantes :

Etudes visant à améliorer le service :

- Travaux d'extension de la STEP

Propositions d'amélioration du Délégué :

- Sur la STEP de Vatan
 - Mise en place d'une sonde à oxygène et d'une sonde MES (matières en suspension) pour l'instrumentation du pilotage du bassin d'aération ;

- Mise en place d'une **sonde de voile de boues ou de turbidité** au niveau du clarificateur ou du rejet compte tenu de la sensibilité de l'ouvrage de décantation liée à sa conception ;
 - Construction d'une **nouvelle filière eau** dont un clarificateur circulaire (ouvrages actuels fissurés) ;
 - Remplacement ou réparation du réseau aval de la STEP (intrusion d'ECP)
- Arrêt des réseaux 2G et 3G d'ici 2029 au profit de la 4G / 5G

6.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

- Néant

7 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Indicateur P207.0

Au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues

Nombre de demandes :	0
Montants des abandons :	0 €

7.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

Conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales

- Aucun

La coopération décentralisée désigne un projet de coopération entre plusieurs collectivités territoriales. Il s'agit d'un mode de coopération transnationale au développement comprenant toutes les relations d'amitié, de jumelage ou de partenariat nouées entre les collectivités locales d'un pays et les collectivités, équivalentes ou non, d'autres pays (dans la limite de 1 % des ressources)

8 COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION (CARE)**8.1 Compte annuel de résultat d'exploitation**

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes présentés par le Concessionnaire dans le RAD.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
Exploitation	102,0	102,0	107,4	155,3	151,2	160,7	160,4	0%
Travaux	10,4	2,9	0,0	4,5	6,8	11,1	3,8	-66%
Autres			0,1	0,2	0,0	0,0	0,2	
RECETTES	112,40	104,90	107,50	160,00	158,00	171,80	164,40	-4%
Personnel	27,5	31,2	24,4	32,1	40,1	36,3	34,5	-5%
Électricité	9,4	9,0	12,2	11,6	11,7	18,5	28,5	54%
Produits de traitement	1,1	4,5	1,8	2,8	2,7	4,4	5,5	25%
Analyses	1,0	0,9	1,0	1,0	0,9	1,0	1,6	60%
Sous traitance, matières et fourniture	30,9	29,1	24,0	28,1	36,0	27,0	45,8	70%
Impôts	2,5	2,2	1,8	2,0	9,3	2,7	2,7	0%
Télécom	1,4	1,3	0,6	0,5	0,6	0,7	0,3	-57%
Engins et location	5,8	7,3	5,8	6,7	11,2	8,3	9,3	12%
Informatique	1,9	1,6	10,0	12,3	10,4	14,9	8,1	-46%
Assurances	0,2	0,2	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0%
Locaux	1,3	1,3	1,6	3,1	22,0	8,9	17,1	92%
Autres	0,6	-0,2	7,1	-1,4	-5,1	0,1	1,4	1300%
Frais de contrôle	2,2	4,0	4,3	2,2	3,9	3,1	3,3	6%
Services centraux	12,7	12,1	11,7	22,9	14,5	20,3	15,0	-26%
Garantie de renouvellement	6,0	4,8	3,8	14,5	11,4	1,4	4,4	214%
Programme de renouvellement	8,3	8,5	8,6	8,7	8,9	9,6	9,8	2%
Investissements contractuels							1,8	
Investissements domaine privé	2,3	2,2	2,2	2,5	3,0	2,7	1,5	-44%
Créances irrécouvrables	0,3	3,6	3,0	3,6	3,2	5,2	3,8	-27%
CHARGES	115,4	123,6	124,4	153,6	185,1	165,5	194,8	18%
Résultat avant impôt	-3,0	-18,7	-16,9	6,4	-27,1	6,3	-30,4	-583%
Résultat CARE RAD		-18,9	-17,0	6,6	-27,1	6,2	-30,4	
Produits Tiers	52,5	160,0	102,0	83,0	74,0	76,0	74,3	-2%
Syndicat	52,0	145,0	88,0	68,0	57,0	59,0	61,8	5%
Autres organismes publics	0,5	15,0	14,0	15,0	17,0	17,0	12,5	-26%
recettes totale SAUR + CL					232,0	247,8	238,7	-4%
charges totale SAUR + CL					259,1	241,5	269,1	11%

Commentaire :

Les recettes du délégataire 2024 baissent de 4%, quand les charges augmentent de 18%. Le résultat financier du contrat est déficitaire.

Les données financières en annexe du CARE sont insuffisamment détaillées au regard du contrat d'affermage ; le concessionnaire doit apporter des explications quant à ces évolutions.

8.2 **Renouvellement**

SAUR a procédé en 2024 au renouvellement Programmé et en Garantie des équipements suivants :

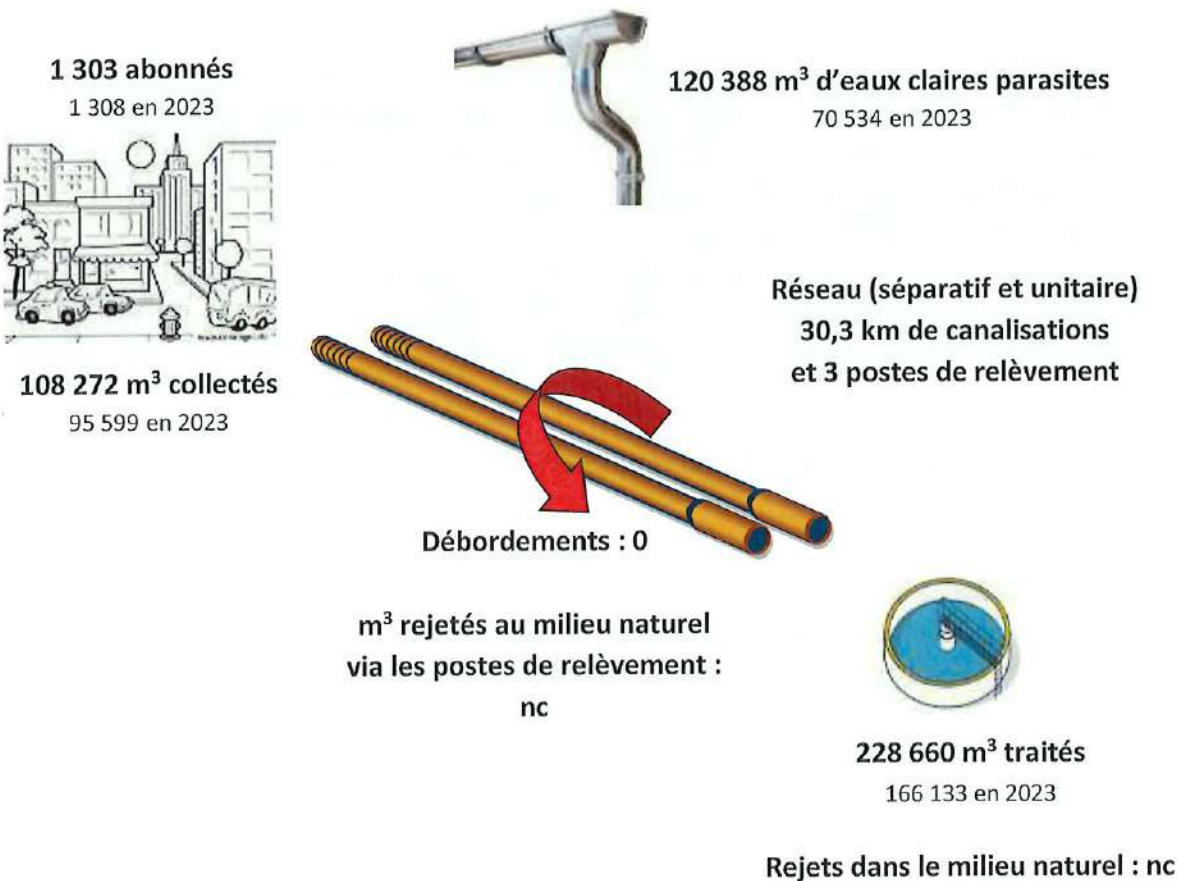
Opérations	Garantie	Programme
Pompe doseuse n°1	n.c.	
Pompe reprise des boues	n.c.	
Pont racleur clarificateur rectangulaire		3 973 €
Moto réducteur pont racleur		1 873 €
Montant total des opérations de renouvellement	2 777 €	5 846 €

Commentaire :

Globalement, il ressort un léger retard dans les dépenses de renouvellement programmé de l'ordre de 2 k€.

9 **ANNEXES**

9.1 **SCHEMA RECAPITULATIF DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE**



9.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE

Le Syndicat n'est pas soumis au complément à intégrer dans les rapports pour une présentation en commission consultative des usagers des services publics locaux (CCSPL)

Toutefois, le contrat (art. 22 et 62) impose au délégataire des engagements de résultat concernant les indicateurs de ce complément.

Indicateur	Valeur	Engagements contractuels
Curage réseau	5 313 ml	10 % (soit 2 942 ml)
ITV	575 ml	500 ml
Contrôle branchements	0	50
Nb de débordements pour défaut de curage	nc	< 5%
Nb de plaintes d'odeurs pour défaut de curage	0	< 10% / an
Réduction du nombre d'intervention d'urgence	28	< 10% / an
Niveau admissible d'encrassement des cana.	nc	< 20% d'encrassement

Commentaire :

Depuis le début du contrat, un retard a été pris par le Délégataire dans l'hydrocurage.

Le Délégataire devait rattraper son retard d'ici à la fin du contrat. Il est de 7 749 ml à fin 2024.

En termes d'ITV le Délégataire est en retard sur ses objectifs cumulés, avec 5 844 ml inspectés pour un engagement à fin 2024 de 6 000 ml.

Le délégataire devra également informer le Syndicat des contrôles de branchements effectués dans le cadre du contrat (éléments absents du RAD). L'article 22 du contrat prévoit 50 contrôles par an, réalisés sur demande du Syndicat. Un retard de 405 contrôles est constaté en fin de contrat.

9.3 CALCUL DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 33.1 du contrat, la rémunération du service assuré à chaque usager assainissement comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance en décembre et juin;
- un prix du m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu sur la consommation réelle du 1^{er} semestre de l'année en cours en juillet, et sur la consommation réelle du 2^{ème} semestre de l'année en cours en janvier.

A la rémunération du service s'ajoute les taxes et redevances perçues pour le compte de la Collectivité, des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit les rémunérations ci-dessous. Elles sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire en euros du jour d'entrée en vigueur du contrat.

PARTIE FIXE ANNUELLE, pour tous les consommateurs : **40,00 € H.T. / abonné / an**

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMMÉ, pour tous les consommateurs : **0,4500 € H.T. /m3**

Commentaire : Une vérification a été faite du calcul de la formule d'indexation K et des tarifs appliqués au 1^{er} janvier 2025.

9.4 NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU

- En annexe du présent rapport

9.5 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »)
- Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret no 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (abrogé)
- Articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indicateurs de performance :

- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- Annexes V du Code général des collectivités territoriales
- Annexes VI du Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire DGSEA4 no 2009-18 du 20 janvier 2009 modalités de transmission aux collectivités locales des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau

Rapport annuel du concessionnaire

- Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (dite « Loi Mazeaud »)
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du concessionnaire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

9.6 EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2024

La liste des évolutions de la réglementation présentée ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle permet d'attirer l'attention de votre Collectivité sur certaines évolutions réglementaires pouvant impacter la gestion de votre service.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mesures de simplification du droit de la commande publique

Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics (conditions de constitution d'un groupement, abaissement à 3% du montant maximum de retenue de garantie ...)

Déclaration de sous-traitance

Nouveau formulaire DC4 publié par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et applicable au 1/1/2024

Facturation électronique

Obligation pour les Collectivités de recevoir des factures électroniques via Chorus Pro

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES

Assouplissement de la gestion des compétences « eau et assainissement »

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre Michel Barnier a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conservent la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

Montant pluriannuel des dépenses du 12^{ième} programme des agences de l'eau

Le 12^{ième} programme est effectif en 2025, sur la période 2025-2030

Réforme des redevances des agences de l'eau

Réforme adoptée en loi de finances 2024 (article 101)

La réforme vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

Factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996

Le présent arrêté vise à modifier des rubriques des factures d'eau le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences et vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

GESTION DES EFFLUENTS

Autorisation de certaines eaux recyclées comme ingrédient dans la composition des denrées alimentaires

Décret n°2024-769 du 8 juillet 2024

Le décret vise à promouvoir la réutilisation des eaux dans l'industrie agroalimentaire tout en assurant la sécurité des consommateurs. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux SAGE afin de clarifier les procédures de leurs élaboration, modification et révision, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau.

Condamnation de la France pour non-respect du traitement approprié des eaux usées urbaines avant rejet

Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux usées urbaines (DERU).

La condamnation du 4 octobre 2024 concerne spécifiquement 78 agglomérations françaises qui ne respectaient pas les exigences de la DERU et ne satisfaisaient pas aux obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en ce qui concerne le traitement secondaire ou équivalent des eaux usées avant leur rejet.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Il comprend plusieurs modifications dont :

- Les **manuels d'autosurveillance** : ces derniers doivent être conformes à un modèle spécifique disponible sur le site du ministère de l'environnement. Les systèmes existants doivent se conformer à ce modèle d'ici le 31 décembre 2028.
- Les **mesures de la température** : les débits doivent inclure la mesure de la température des rejets en sortie de station 1.
- Le **contrôle technique** : le dispositif d'autosurveillance fera l'objet d'un contrôle technique au moins tous les deux ans par un organisme compétent et indépendant.

Financement du guichet unique DT-DICT

Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT

L'arrêté fixe le barème des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

Repérage de l'amiante avant certaines opérations

Arrêté du 4 juin 2024 relatif repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

L'arrêté définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Menaces cyber des infrastructures critiques

Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)

Cette réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants (analyse des risques, gouvernance et gestion des risques, mesures de sécurité, notification des incidents, surveillance et audits, sensibilisation et formation)

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

9.7 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES

Les ouvrages font l'objet de visite régulière de la part du Service d'Assistance Technique Départemental, et de l'Assistant Maître d'Ouvrage de la Collectivité.

Une visite de contrôle du renouvellement, et des investissements prévus au contrat, a eu lieu en 2022 par les services de la Collectivité, l'exploitant et l'AMO.

9.8 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE

Une synthèse contractuelle a été rédigée, mettant en évidence les principales exigences du contrat d'affermage. Elle a été transmise à la Collectivité,

Cette synthèse a pour but de faciliter la recherche des clauses du contrat et d'apporter à la Collectivité et au Déléataire les réponses aux demandes les plus fréquentes (obligations chiffrées, délais de reversement de la surtaxe, tarifs de base, formule de révision, etc.). C'est une synthèse exhaustive des termes du contrat sur les plans juridique, administratif, financier et technique.

9.9 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Articles R.2222-1 à R.2222-6 du C.G.C.T

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermagés et régies intéressées comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du Concessionnaire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier,
- contrôler annuellement les comptes produits par le Concessionnaire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat n'a pas créé de commission.